

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme RINEAU Annie, Maire.

Date de convocation : 17 octobre 2024.

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 10

**Présents** : A. RINEAU, C. GRIMAUD, D. ALRIVIE, M. CHAUVET, J. GAUDIN, A. LUSSEAU, F. VANDEWEGHE

**Absents-Excusés** : C. MARSAUD-GÉLOT, O. GAUDIN donne pouvoir à J. GAUDIN, F. GERMONNEAU donne pouvoir à D. ALRIVIE, J. GUIGNARD donne pouvoir à A. LUSSEAU

**Secrétaire de séance** : C. GRIMAUD

**Ordre du jour** :

URBANISME

- Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

TRAVAUX

- Réhabilitation de la Mairie : signalétique intérieure

PERSONNEL

- Adhésion aux contrats collectifs de Prévoyance proposés par le Centre de Gestion

CONVENTIONS

- Convention avec le SYDEV pour la rénovation de l'horloge – Armoire 005

COMPTABILITE

- Budget Commune – Décision modificative n°3
- Congrès des Maires

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Compte rendu du rendez-vous entre les maires de Maillezais-Maillé-Damvix pour un éventuel RPI
- Compte rendu de la réunion avec la CCI et le CAUE sur le Droit de Préemption Urbain
- Déménagement de la Mairie
- 11 novembre
- Marché de Noël
- Vœux du Maire

---

Madame le Maire demande si des observations sont à apporter sur le procès-verbal du 12 septembre 2024.

Aucune autre observation n'est formulée, le procès-verbal du 12 septembre 2024 est approuvé et peut donc être affiché dans les panneaux.

## 1 – ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, consultation électronique

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

*- 1 observation a été constatée sur le registre*

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

*- la commune n'a pas de zones éligibles*

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

## 2 – REHABILITATION DE LA MAIRIE – SIGNALÉTIQUE INTERIEURE ET DEVIS TECHNI PLAFONDS

Mme le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du devis de la signalétique intérieure de l'entreprise ATIPIU. Au vu du montant, le conseil décide de ne pas donner suite dans l'immédiat.

L'entreprise Techni Plafonds propose un devis pour la pose d'un plafond suspendu dans l'escalier entre le RDC et le R-1. Le montant est de 175,64 € HT.

Mme le Maire demande l'autorisation de signer le devis Techni Plafonds et l'avenant ci-rapportant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **REPORTE** le devis de la signalétique intérieure,
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise Techni Plafonds,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

## 3 – ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION

### **EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 21/10/2024, après avis du CST du 30/09/2024 a donné mandat au Centre de gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région

des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 18 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16/09/2024, accord local validé par le CST du CDG85 le 16/09/2024, instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Adhère à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Maillezais ;**

- **Souscrit la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

- **Participe financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :**

**50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

#### 4 – CONVENTION AVEC LE SYDEV POUR LA RENOVATION DE L'HORLOGE – ARMOIRE 005

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'horloge au niveau de l'armoire 005 doit être rénovée. Une convention doit être signée entre les parties.

Le montant de la participation communale est de 677 €.

Mme le Maire demande l'autorisation de signer cette convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ACCEPTE** la convention entre le SyDEV et la commune pour la rénovation de l'horloge,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

#### 5 – BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit sur le budget communal.

##### INVESTISSEMENT

Dépenses	A.2041412-OPNI	Participation Bassin mobile	+ 4 400 €
	A.204182-OPNI	Participation SYDEV	+ 3 500 €
	A.231-OPNI	Travaux	- 7 900 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ACCEPTE** le virement de crédit ci-dessus,
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y rapportant.

#### 6 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AU CONGRES DES MAIRES

Le Congrès des Maires de France s'est déroulé à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2024.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge une partie (hôtel et repas) des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **ACCEPTÉ** de rembourser les frais d'hôtel et de repas.
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer les documents s'y afférents

#### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire a rencontré, à la demande de l'Inspectrice, les maires de Maillé et Damvix pour envisager un regroupement pédagogique intercommunal de l'école entre ces 3 communes. Le conseil d'école a souhaité en parler avec l'ensemble des parents d'élèves avant de donner un avis. Une réunion exceptionnelle sera prévue aussitôt le Conseil d'école de Novembre.
- Mme le Maire a rencontré une personne de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi qu'une personne du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement pour discuter de l'avenir des vitrines dans le Centre Bourg et la possibilité de mettre en place le Droit de Prémption Urbain. Une proposition de délibération va être soumise au CAUE. Un projet d'ensemble doit être instaurer pour établir un périmètre de Droit de Prémption sur la rue principale du centre bourg. La délibération sera votée lors d'un prochain conseil municipal.
- Le déménagement de la Mairie est prévu semaine 48.
- La cérémonie du 11 novembre aura lieu à 10h30 Place de l'Eglise.
- Les préparatifs pour le Marché de Noël sont en cours. Le planning pour la mise en place de la circulation va être envoyé.
- Les vœux du Maire sont prévus le 14 janvier à 19h.
- L'entretien du cimetière sera fait par les Jardins d'Autise avant le 1<sup>er</sup> novembre.
- Les voitures « tampons » qui gênent sur les différents parkings de la commune vont être enlevées aux frais de la commune.
- Dans le cadre du programme « Tranquillité Vacances », la Police Intercommunale peut intervenir. Un document est à compléter en Mairie.
- Il va être procéder au recrutement d'un agent d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour remplacer le contrat qui s'est terminé début septembre et sur lequel la commune a fait appel à Multi'Service pour palier en ce début d'année scolaire.
- La barrière à la Levée du Bois Dieu est neuve et à déjà été abimée.
- La main courante au terrain de foot va être changée courant novembre.
- Le prochain conseil aura lieu en novembre.

La séance est levée à 23h00.

~~~~~

Affiché en exécution de l'article 56 de la loi du 5 avril 1884.

Le secrétaire de séance,



Le Maire.

